



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU JURA

# EXTRAIT

## du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

### MAIRIE DE DOLE

2025-0242  
ST 2025-02-148 CP

#### RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE

#### STATIONNEMENT

d'un échafaudage pour la rénovation  
de la toiture  
au N°40, rue MONT ROLAND  
à DOLE  
du lundi 10 mars  
au mercredi 26 mars 2025

DP 039 198 24 D0119

Le Maire de la Ville de DOLE ;  
VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses Articles L.2213-1 et L. 2213-2 ;  
VU le Code de la Route et notamment son Article R. 225 ;  
VU le Décret n° 64 262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;  
VU l'arrêté préfectoral du 8 Juillet 1964 n° 1862 ;  
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, Huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 ;  
VU la demande présentée par l'entreprise VERNIER CONSTRUCTION BOIS 7, rue des Métiers, 39700 ROCHEFORT sur NENON, en date du 25 février 2025 ;  
CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise VERNIER CONSTRUCTION BOIS est autorisée à stationner un échafaudage (0,90m x 14,74m), et un véhicule au N°40, rue MONT ROLAND à DOLE, pour la rénovation de la toiture du lundi 10 mars au mercredi 26 mars 2025.

**Article 2 : Circulation et stationnement** : L'entreprise VERNIER BOIS CONSTRUCTION installera son échafaudage devant le N°40, rue MONT ROLAND à DOLE du lundi 10 mars au mercredi 26 mars 2025. La circulation ne sera pas perturbée dans la rue MONT ROLAND. Des barrières de protection seront mises en place par l'entreprise de part et d'autre du chantier invitant les piétons à emprunter le trottoir d'en face. Le véhicule stationnera devant le N°5, rue SIMON BERNARD à DOLE du lundi 10 mars au mercredi 26 mars 2025. La signalisation réglementaire nécessaire aux dispositions de l'arrêté sera mise en place par l'entreprise. Le sol devra être protégé sur toute l'emprise de l'échafaudage au moyen d'une bâche. Les pieds de celui-ci devront être particulièrement protégés pour éviter tout poinçonnement des revêtements. Cet arrêté devra obligatoirement être mis à l'intérieur des véhicules concernés et visible de l'extérieur pour contrôle.

**Article 3 : Signalisation** : La signalisation réglementaire nécessaire aux dispositions de l'arrêté sera mise en place par l'entreprise VERNIER CONSTRUCTION BOIS.

**Article 4** : L'occupation du domaine public sera soumise à redevance, au tarif voté par la Ville de DOLE, conformément à la décision « Tarifs municipaux » rendue exécutoire le 24 décembre 2024, soit un forfait pour toute permission = à 13€ et une redevance par jour et par m<sup>2</sup> de chaussée ou de trottoir occupé = à 0,15 €, à verser à la Ville de DOLE. Soit une estimation de : 13,26m<sup>2</sup> (échafaudage) x 17 jours x 0,15€ + 12,50m (véhicule) x 13 jours + 13€ = 58,18 €.

**Article 5** : Aucun dépôt de matériaux sur la voie publique ne sera toléré, une protection des revêtements routiers devra être mise en place. La confection de mortier et de béton est strictement interdite sur la voie publique et devra être réalisée à l'intérieur. En cas de salissures sur le domaine public (terre, gravats, etc ...), le demandeur devra procéder, à ses frais, au nettoyage de la voirie. En cas de salissures sur le domaine public (terre, gravats, etc ...) suite aux manœuvres sur le chantier, le demandeur devra procéder, à ses frais, au nettoyage de la voirie et à la réfection du revêtement des chaussées et trottoirs à l'identique y compris peinture routière selon cahier des charges en pièce jointe. Pour l'exécution de ces travaux, l'entreprise est tenue de prendre toutes dispositions pour protéger son chantier.

**Article 6** : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera à toute époque révoquée, en tout ou en partie, soit dans le cas où le demandeur ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera diffusée à la Sous-Préfecture, au Directeur Général des Services Municipaux, à la Directrice des Services Techniques, à la Police Nationale, à la Police Municipale, à la Directrice de Cabinet Mme Métivier, au service Communication M. Fournier, au service Urbanisme, aux services techniques M. Meunier, à la Maison du Commerce MM. Douzenel et Berthaud, à l'entreprise VERNIER CONSTRUCTION BOIS.

**Article 8** : MM. le Directeur Général des Services Municipaux, la Directrice des Services Techniques, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale, et tous les agents préposés à la police de la circulation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOLE, le vingt-six février deux mil vingt-cinq,

